

JUILLAC

YF/.
MINISTÈRE
DES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ



~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 10 février 1975;

VU la lettre du 11 juin 1975 par laquelle Monseigneur BRUNON, Evêque de Tulle, donne l'adhésion au classement au nom de l'Association diocésaine propriétaire;

A R R Ê T É :

Article 1^{er} - L'objet mobilier ci-après désigné est **classé** parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

JUILLAC - église (presbytère)

- **Saint Homebon donnant des habits aux pauvres, toile, XVII^e S.**
(école italienne)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze, au Maire de Juillac et à l'Association diocésaine propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 1 JUL 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

R. BOCQUET

Pour Ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation et des
Ouvres d'Art classées

Signé : O. de SAINT-VICTOR